

BP Vanellus :	
Fût de 210 litres	63.513 »
Fût, le litre	310 »
Seau de 20 litres	7.660 »
Bidon de 2 litres	1.460 »
ICM B 40 :	
Fût de 210 litres	64.418 »
Fût, le litre	312 »
Seau de 20 litres	7.746 »
BP Diesel S 3, 30 :	
Fût de 210 litres	65.539 »
Fût, le litre	318 »
Seau de 20 litres	7.854 »
Gear Oil Ep :	
Fût de 210 litres	64.330 »
Fût, le litre	312 »
Seau de 20 litres	7.738 »
Bidon de 2 litres	814 »
BP Hypo Gear Oil BP :	
Fût de 210 litres	68.453 »
Fût, le litre	332 »
Seau de 20 litres	8.136 »
Bidon de 2 litres	894 »
BP HLP 100 :	
Fût de 210 litres	59.680 »
Fût, le litre	290 »
Seau de 20 litres	7.194 »
Bidon de 2 litres	770 »
BP AC 600 C :	
Fût de 210 litres	59.911 »
Fût, le litre	291 »
Seau de 20 litres	7.306 »
BP SHF 8 2 Z :	
Fût de 210 litres	67.476 »
Fût, le litre	327 »
Seau de 20 litres	8.042 »
Superviscostatic :	
Fût de 210 litres	71.333 »
Fût, le litre	348 »
Seau de 20 litres	8.418 »
Bidon de 2 litres	881 »
HD Motor Oil :	
Fût de 210 litres	60.351 »
Fût, le litre	293 »
Seau de 20 litres	7.350 »
Bidon de 4 litres	1.396 »
Bidon de 2 litres	775 »
BP CSOE Type Moteur 60 :	
Fût de 210 litres	57.402 »
Fût, le litre	280 »
Seau de 20 litres	7.063 »

ARRETE MINISTERIEL n° 3737 M.D.I.E.-D.I.E. en date du 14 avril 1977 relatif à l'institution d'un fichier central des boulangeries

Article premier. — Il est institué, au niveau de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, un fichier central où toutes les boulangeries installées sur l'étendue du territoire national sont répertoriées.

Art. 2. — Pour chaque boulangerie, est constitué un livret qui est une carte d'identité de l'établissement permettant d'en suivre l'évolution.

Il contient :

- l'adresse exacte de la boulangerie à préciser éventuellement par un plan de masse ainsi qu'un plan des locaux;
- l'identification du four;
- l'identité du propriétaire ou de l'exploitant;
- l'autorisation ou la référence de l'autorisation administrative;
- la référence de la pièce justificative du paiement de la patente pour toute boulangerie créée avant 1971.

Art. 3. — Un certificat de visite, établi annuellement par la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, atteste que la boulangerie fonctionne selon les normes et les dispositions en vigueur.

Art. 4. — Les changements de propriétaire ou d'exploitant, le four et de localisation, ainsi que les extensions doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 5. — L'inobservation des dispositions qui précèdent entraîne la fermeture de plein droit de la boulangerie.

Art. 6. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-317 du 20 avril 1977

chargeant le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 27 avril au 26 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-314 du 20 avril 1977

relatif au régime disciplinaire et aux modalités de nomination applicables aux agents relevant du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifié par la loi n° 75-12 du 20 décembre 1975 et par la loi n° 77-43 du 10 avril 1977, a conféré au pouvoir réglementaire la possibilité d'apporter, par décret, des modifications requises au statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, et ce, nonobstant l'application de la loi n° 77-43 du 10 avril 1977 relative à la titularisation des agents concernés en corps d'extinction.